

Direction des équipements sous pressionEDF – DQPI
Monsieur le Directeur
A l'attention de M. ROUGERIE
2, rue Ampère
93206 Saint Denis Cedex 1

Dijon, 21 août 2026

Objet : Inspection d'EDF chez le fournisseur Union des Forgerons – contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 2 et 3 juillet 2026 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre de la fabrication d'ESPN et de la prévention, détection et traitement des irrégularités

Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-DEP-2026-0357

Références : cf annexe 1

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection relative à la surveillance d'EDF a eu lieu les 2 et 3 juillet 2026 chez un fournisseur de composants participant à l'élaboration d'équipements sous pression nucléaires et d'autres éléments importants pour la protection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection par l'ASNR du 2 et 3 juillet 2026 d'EDF sur le site du fournisseur Union des Forgerons à Méréville concernait le thème de la surveillance des intervenants extérieurs en lien avec la fabrication des équipements sous pression nucléaires. UdF fabrique des composants métalliques qui entrent dans la composition d'équipements sous pression nucléaires de tous niveaux et d'autres éléments importants pour la protection, à la fois destinés au parc électronucléaire en service et au projet EPR2.

Les inspecteurs ont rencontré des représentants de la direction qualité performance industrielle (DQPI) d'EDF en charge des activités de surveillance, des membres de différentes entités donneuses d'ordre d'EDF (DIPDE et EPR2) et des représentants de la société UdF, notamment le directeur de la qualité et des responsables d'activités (forge, traitement thermique).

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre par EDF pour surveiller son fournisseur ainsi que certains aspects de l'organisation mise en œuvre par UdF pour fabriquer des composants répondant aux exigences nucléaires, ce qui a notamment amené les inspecteurs à assister à une

opération de traitement thermique, à se rendre au laboratoire d'analyses pour contrôler certaines données source et à échanger avec des agents du service qualité.

Les inspecteurs ont constaté qu'UdF était organisé pour respecter des standards imposés par ses clients dans différents domaines : aéronautique, nucléaire, défense, etc.

Les inspecteurs ont constaté qu'en l'absence d'AIP contractualisée par ses différents clients, UdF avait défini sa propre liste d'AIP et de contrôles techniques (CT). Les inspecteurs ont formulé un certain nombre de constats et d'observations au sujet de ces AIP et des CT associés, qui figurent en dernière partie de la présente lettre. Ces constats et observations pourront alimenter, le cas échéant, les réflexions d'EDF en cours quant à la définition des AIP. En particulier, l'ASNR identifie des différences de pratiques quant à la définition des AIP entre EDF et le fournisseur de rang 1 Framatome, ce qui peut rendre difficile une identification cohérente des activités à enjeux par les fournisseurs de rang 2 et supérieurs. Les inspecteurs ont néanmoins considéré qu'UdF maîtrisait de façon globalement satisfaisante son processus d'AIP en identifiant les enjeux associés à ces exigences, en particulier vis-à-vis de la maîtrise de la qualité qui est attendue pour les composants ESPN et EIPS.

Les inspecteurs ont également constaté qu'UdF, dans le cadre de son processus de gestion des écarts, analyse le retour d'expérience dans un outil dédié ce qui lui permet de définir des actions spécifiques et structurantes concernant les problématiques à enjeu pour la qualité des composants. Cependant, les inspecteurs ont identifié que le fournisseur devait engager un travail pour clôturer plusieurs écarts qui n'ont, à ce stade, pas fait l'objet d'analyse des causes ou d'évaluation de l'efficacité des actions correctives définies. En parallèle, plusieurs thématiques types d'écarts récurrents ont été identifiées par les inspecteurs depuis 2024 au sein des écarts relevés par la surveillance d'EDF. Ils ont par ailleurs constaté qu'EDF ne dispose pas de processus pour identifier et traiter des écarts qui seraient récurrents à l'échelle d'un fournisseur.

Enfin, les inspecteurs ont examiné les dispositifs mis en place par EDF et UdF pour la prévention et la détection du risque CFS. Les représentants d'UdF ont mis en avant la réalisation de contrôles croisés, notamment « avant forge », sur de la matière première considérée à risque sur la base du retour d'expérience de fabrication. Les inspecteurs ont considéré que cette démarche était pertinente et qu'elle pourrait être complétée par une stratégie de contrôle en recette (analyses chimiques, etc.) pour s'inscrire pleinement comme moyen de lutte contre le risque de CFS, ce qui fait l'objet d'une observation dans ce courrier. Les inspecteurs ont également noté que les actions de surveillance d'EDF comportaient encore peu d'action de vérification de données sources. L'ASNR considère que la récente publication des guides PTAN relatifs à l'intégrité des données constitue l'occasion de définir des actions de surveillance associées, et ainsi de renforcer la surveillance d'EDF sur cet aspect.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

/

II. AUTRES DEMANDES

Examen de documentation technique de fabrication

Les inspecteurs ont examiné la documentation technique de fabrication de forge associée à la tête de soupape, repère 04, destinée aux pièces de remplacement pour EDF DIPDE. Cette opération s'est déroulée le 09 juin 2026.

Taux de corroyage

Le programme technique de fabrication (PTF) en référence [1] indique :

- que la pièce avant l'opération d'étirage dispose d'une dimension de 350 mm de diamètre et de 179 mm de longueur,
- une dimension de pièce après étirage, à température ambiante, de diamètre 248 mm et de longueur 345 mm.
- -que le respect de ces dimensions assure un taux de corroyage de 1.9, en complément du taux de corroyage initial de 3.8.

Les dimensions indiquées dans les relevés des paramètres de forge, en fin de forge, de diamètre 251 mm et de longueur de 363 mm, sont les dimensions de la pièce à chaud.

Les inspecteurs ont considéré que l'absence de mesure dimensionnelle de la pièce en fin de forge, et à température ambiante, ne permettait pas de garantir le respect du critère du PTF. Ils ont également considéré, compte tenu de la dilatation du métal, que la méthode de calcul du taux de corroyage sur la base d'une pièce chaude pouvait amener à un taux de corroyage « théorique » supérieur au taux réel appliqué à la pièce.

Température de forge

La procédure de forge en référence [2] indique une température de début de forgeage de maximum de 1150°C.

Le relevé de forge d'UdF contient deux colonnes, la première associée aux températures de la pièce en sortie du four et la seconde aux températures de la pièce en début de forgeage. La feuille de relevé consultée par les inspecteurs concernant le corps de soupape indique une température de pièce en sortie de four, pour chacune des chaudes, de 1157°C et 1153°C mais ne contient pas de valeurs associées à la température de la pièce en début de forgeage.

Les inspecteurs ont considéré qu'une traçabilité associée à la température sur la pièce début de forge devait être réalisée pour justifier du respect du critère de température indiquée dans la procédure UdF en référence [2].

Contrôle technique

L'arrêté INB en référence [3] indique :

« Article 2.5.3

Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés »

L'activité de forge est définie comme une activité importante pour la protection des intérêts (AIP) au titre de l'arrêté en référence [3]. Un contrôle technique (CT) de l'AIP forge, réalisée le 09 juin 2026, a été effectué par UdF le 10 juin 2026.

La procédure UdF en référence [4] indique, au paragraphe 7, les gestes de vérifications associés au contrôle technique de l'activité de forgeage :

- vérification des températures,
- vérification de l'étalonnage du four,
- vérification du marquage.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique avait été validé malgré l'absence de la traçabilité associée à la température sur la pièce début de forge tel que requis par la procédure en référence [4].

Demande II.1 : Transmettre les actions correctives découlant de ces différents constats.

Surveillance d'EDF

Prise en compte du retour d'expérience dans les programmes de surveillance

Concernant l'approvisionnement des soupapes de remplacement de pressuriseur par EDF DIPDE, les inspecteurs ont consulté le mandat en référence [8] et l'offre de surveillance d'EDF en référence [9] relative aux soupapes de remplacements de soupapes SEBIM.

Le mandat en référence [8] émis par DIPDE fait état, dans l'analyse de risques, d'un retour d'expérience assez défavorable concernant le fabricant de soupapes :

- « des difficultés en termes de suivi des dossiers et de charge de travail,
- le pilotage des sous-traitants à améliorer,
- un retour d'expérience négatif sur des précédentes commandes ESPN. »

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de présenter la façon dont ce retour d'expérience avait été pris en compte dans l'offre de surveillance. Les éléments de réponse n'ont pu être apportés le jour de l'inspection.

Demande II.2 : Transmettre les modalités de surveillance définies par EDF dans son offre suite au partage de ce retour d'expérience.

Gestion des écarts

Articles 2.6.1 à 2.6.5 de l'arrêté en référence [3] relatifs à la gestion des écarts

Les représentants d'UdF ont décrit lors de l'inspection le système mis en œuvre pour que les événements relatifs à la qualité soient signalés par le personnel dans une application dédiée. Les événements sont signalés sous la forme d'alertes qualité (QA) auxquelles sont associées de nombreuses métadonnées complétées lors de leur traitement.

Les QA peuvent être qualifiés comme des écarts dans le cas où une action corrective immédiate ne permet pas de corriger la situation. Dans ce cas, un processus de traitement est alors enclenché par UdF et, pour toutes les pièces IPSN, une communication vers le client est réalisée. Une revue quotidienne de l'ensemble des QA est réalisée par le service qualité en y associant les différents services de l'usine, ce qui permet une diffusion rapide du retour d'expérience « à chaud ».

Les inspecteurs ont constaté, sur la base du contrôle par sondage réalisé sur des écarts clôturés, que les modalités de traitement par UdF étaient conformes aux exigences de l'arrêté en référence [3]. Néanmoins les inspecteurs ont identifié qu'une cinquantaine d'écarts « IPSN » n'avaient pas fait l'objet d'analyse des causes et/ou ni d'une mesure de l'efficacité des actions qui avaient été définies. D'autres écarts, non identifiés spécifiquement « IPSN » mais susceptibles de concerner des aspects transverses avec un impact potentiel sur la qualité de fabrication des équipements importants pour la protection des intérêts (EIP), ont également été identifiés comme n'ayant pas fait l'objet d'une analyse des causes ni d'une mesure de l'efficacité des actions prises pour les traiter.

Il a été rappelé par les inspecteurs que l'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [3], permet, pour les écarts dont l'importance est mineure pour la protection des intérêts, de limiter le traitement à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. Les représentants d'UdF ne se sont néanmoins pas positionnés sur le caractère mineur de ces écarts « non clôturés ».

Demande II.3 : s'assurer que le fournisseur finalise le traitement des écarts pour lesquels l'identification des causes et la vérification d'efficacité des actions n'ont pas encore été menées, selon un calendrier adapté et proportionné à la nature des écarts.

Les inspecteurs ont également constaté que la procédure UdF en référence [17], relative à la gestion des écarts, ne décrivait pas suffisamment le processus de traitement des écarts tels que présenté par le responsable qualité, notamment pour les actions de mesure de l'efficacité des actions définies.

L'activité de traitement d'écart n'est pas formellement identifiée comme une AIP par UdF. Néanmoins UdF a présenté aux inspecteurs une matrice de compétence qui identifie une activité spécifique intitulée « *analyser les réclamations clients et non-conformité* » et qui indique que trois personnes ont délégation du directeur qualité pour valider les réclamations clients. L'examen de plusieurs écarts par les inspecteurs a montré que les analyses de causes réalisées par UdF étaient effectuées de façon satisfaisante.

Demande II.4 : s'assurer que le fournisseur mette à jour sa procédure de gestion des écarts en tenant compte des constats sus-mentionnés.

Prévention et détection des irrégularités

Identification d'événements suspects

Udf a indiqué avoir mis en place, en 2024, dans le cadre de la certification ISO 19443, un processus permettant de recenser les cas potentiels d'irrégularités (détectés par UdF, remontée par les clients d'UdF,...).

Les inspecteurs ont échangé avec du personnel du service qualité au sujet de ce processus. Le représentant d'UdF a présenté l'événement en référence [19], détecté en octobre 2024, qui concerne la modification d'une donnée par UdF sans traçabilité. Le document concerne un composant destiné au périmètre nucléaire. Faute de temps, les inspecteurs n'ont pas pu approfondir l'analyse de cet événement pendant l'inspection.

Demande II.5 : Transmettre l'analyse d'EDF sur ce constat et les actions correctives qui ont été définies.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Déclinaison de la démarche AIP

Réalisation des contrôles techniques

Les inspecteurs ont constaté qu'UdF ne disposait pas d'instructions détaillées permettant aux opérateurs de connaître la nature des gestes attendus lors de la réalisation des contrôles techniques des AIP. Par ailleurs, ils ont noté que les contrôles techniques sont souvent documentaires et réalisés postérieurement à la réalisation de l'AIP.

Par exemple, l'AIP « forge » a été réalisé le 09 juin 2026 et le contrôle technique le 10 juin 2026. Le CT de l'AIP « forge » intègre la « *vérification des températures* ». Les inspecteurs ont constaté que certaines températures sont enregistrées (température de sortie de four par exemple) mais que d'autres sont relevées au cours de la forge (relevé de température entre chaude par exemple). Dans ce dernier cas, les inspecteurs ont considéré qu'un examen documentaire, a posteriori, ne permettait pas de détecter un écart lors du relevé des paramètres.

Constat d'écart III.1 : l'absence de documentation des contrôles techniques permettant de démontrer a priori le respect des exigences définies contrevient à l'article 2.5.6 de l'arrêté INB

Plus largement, selon l'ASNR, un contrôle technique de nature uniquement documentaire (réalisé après la réalisation de l'opération) et un contrôle technique réalisé au moment de l'opération ont chacun leur valeur ajoutée. Par exemple, un contrôle documentaire est a priori plus adapté en vue de la vérification de la conformité de paramètres faisant l'objet d'un enregistrement automatisé pendant l'activité. A l'inverse, seul un contrôle de terrain au moment de la réalisation du geste permet de vérifier effectivement la conformité du geste réalisé aux prescriptions requises.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté que la définition des AIP et CT associés n'était pas précisément encadrée par EDF ou les fabricants de rang 1 pour ce type de fournisseurs (voir constats infras et observations associées).

Observation III.2 : Une démarche structurée à l'échelle de la filière visant à déterminer les AIP et CT associés les plus opportuns présenterait donc un fort intérêt.

AIP/CT pour l'approvisionnement de barres forgées pour piquages de générateurs de vapeurs EPR2

Observation III.3 : Les inspecteurs ont relevé des incohérences entre la liste des AIP de FRAMATOME en référence [5] et d'autres documents, sans que vos représentants ne soient en mesure d'apporter des précisions, notamment :

- entre les documents Framatome en référence [5] et [6] (par exemple, le premier prévoit que l'activité « Identification de coulée » soit une AIP alors que le second prévoit que l'activité d'élaboration de lingot soit une AIP),
- entre la procédure en référence [4], le document de suivi de fabrication d'UdF et le document Framatome en référence [5] (par exemple, le contrôle ultra sonore est défini comme une AIP dans le document en référence [5] et ne l'est pas dans les documents UdF),
- entre le contenu de certains contrôles techniques figurant dans la note Framatome en référence [5] et la procédure UdF en référence [4] (par exemple pour le CT de l'AIP forgeage (taux de chutage, taux de corroyage, séquence de forgeage) ou encore le CT ultra sonores pour lesquels la vérification des paramètres n'est pas indiquée dans la procédure UdF en référence [4]).

L'ASNR considère que ces constats méritent d'être pris en compte de façon plus générale par EDF dans le cadre des travaux engagés par la profession sur les listes d'AIP, l'incohérence entre les différents documents prescriptifs n'étant pas de nature à faciliter une prise en main efficace de la démarche AIP par les fournisseurs.

Sur la base des constats mentionnés à l'observation III.3, , les inspecteurs ont demandé à vos représentants les actions de surveillance qui avaient été menées pour s'assurer de la conformité des listes d'AIP définies par UdF sur les barres approvisionnées pour les piquages de GV pour le projet EPR2.

EDF a rappelé le processus de surveillance associé aux listes d'AIP en indiquant que deux actions de surveillance des AIP devaient être réalisées sur chacun des contrats : une première revue par le service « études » et une seconde surveillance par l'inspecteur DQPI.

Concernant le contrat des barres approvisionnées, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter la revue du service « Etudes ». Il a été indiqué, pour l'action DQPI, qu'une surveillance avait été réalisée en mars 2025 et qu'aucune non-conformité n'avait été détectée.

Constat d'écart III.4 : les inspecteurs ont ainsi relevé les écarts suivants :

- **absence de réalisation de la surveillance par le service « étude » comme requis par le processus surveillance d'EDF,**
- **défaut d'efficacité de l'action de surveillance de mars 2025 qui n'a pas permis d'identifier les incohérences dans les différents documents listant les AIP et les incohérences relatives aux contrôles techniques.**

Surveillance d'EDF

Prise en compte des constats d'écarts récurrents

Les inspecteurs ont consulté le tableau des événements détectés par EDF à travers ses actions de surveillance chez UdF sur la période 2024 – 2026 ainsi que le compte-rendu d'un audit mené par EDF le 05 avril 2022 en référence [10].

Ils ont identifié certains types d'écarts récurrents :

- Liste des AIP et des CT non conformes entre la documentation technique EDF, certains rangs 1 et celle d'UdF : 1 axe de progrès majeur identifié lors de l'audit de 2022 et 10 écarts détectés sur la période 2024 à 2026 ;
- Non-conformité de la documentation technique : 10 écarts détectés entre 2024 et 2026, principalement détectées lors de la recette finale, relatives, à des rapports de contrôles non conformes, à des révisions de documents erronées, à des références de STR (spécifications techniques de référence) incorrectes,...
- Marquage : 6 écarts détectés en 2024 et 2025 concernant des reports de marquage non conformes, des marquages incohérents ;
- Levée de points d'arrêt non respectée ou non formalisée dans la documentation technique : 6 redondances en 2024 et 2025.

L'arrêté en référence [3] demande que des actions correctives et préventives soient définies, appropriées aux écarts détectés et que l'efficacité de ces dernières soient mesurées, Il requiert également qu'une analyse des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire soit réalisée par l'exploitant.

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants s'il existait un processus permettant, à l'échelle d'un fournisseur, d'identifier des thématiques d'écarts récurrentes. Les représentants ont indiqué qu'un tel processus n'existait pas mais qu'une réflexion récente avait été engagée par le service DSC en 2026.

Les inspecteurs ont constaté que les situations à « tendance récurrentes » n'ont pas été identifiées formellement comme telles par l'exploitant sur le périmètre du fournisseur UdF. L'identification de telles tendances doit permettre à l'exploitant d'adapter les actions préventives, correctives ou curatives.

EDF n'a pas défini de processus permettant, à l'échelle d'un fournisseur donné, d'identifier les récurrences d'écarts et les actions correctives et préventives en conséquence. Les inspecteurs ont

constaté que des situations à « tendance récurrentes » n'ont pas été identifiées formellement comme telles par l'exploitant sur le périmètre du fournisseur UdF.

Constat d'écart III.5 : L'absence de revue périodique des écarts pour analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire contrevient à l'article 2.7.1 de l'arrêté INB et ne permet pas à l'exploitant d'identifier les éventuelles actions préventives, correctives ou curatives possibles, de les hiérarchiser, de programmer leur déploiement et de les mettre en œuvre tel que prévu à l'article 2.7.3 du même arrêté.

L'ASNR observe, à cet égard, que la planification de revues régulières, par fournisseur ou par groupe de fournisseurs, serait de nature à déclencher la détection des écarts récurrents. Elles seraient également le lieu pour définir, en premier niveau, des actions découlant de ces écarts récurrents (actions de surveillance ou actions d'autre nature).

Actions de vérification des données sources

Le guide en référence [11] indique : « *L'entité de surveillance s'attachera également, par sondage, à s'assurer de la fiabilité des données contenues dans les documents présentés en les vérifiant par rapport aux documents d'origine (procès-verbaux originaux émis par les laboratoires, certificats originaux des aciéristes ; ...)* »

EDF DIPDE a indiqué être le fabricant réglementaire du contrat examiné lors de l'inspection qui concerne des soupapes de remplacement de pressuriseur. Ces soupapes sont assemblées par la société Trillium. Plusieurs composants de ces soupapes sont approvisionnés par Trillium chez UdF.

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de présenter les gestes de vérifications de données sources réalisées par EDF, exploitant et fabricant réglementaire sur certains contrats, depuis 2024 chez le fournisseur UdF.

Vos représentants ont indiqué que deux gestes de vérifications avaient été réalisés en 2024 et 2026 et concernaient des comparaisons de données figurant dans deux procès-verbaux d'aciéristes, sous-traitants d'UdF, et celles figurant sur ces mêmes procès-verbaux dans le rapport de fin de fabrication d'UdF.

Vos représentants ont indiqué qu'aucune vérification n'avait été réalisée concernant les données sources d'UdF. Ils ont indiqué qu'un guide spécifique avait récemment été établi pour le secteur de la fonderie mais qu'aucun guide spécifique n'existait pour les autres domaines d'activités. Vos représentants ont indiqué, en complément, que le déploiement du guide de surveillance E903 était prévu prochainement chez UdF.

Les inspecteurs ont identifié que le guide E903 permet d'évaluer certaines thématiques en lien avec le risque de Contrefaçon, Falsification et Fraude (CFS) (évaluation de la culture de sûreté, utilisation de blanc correcteur, montée de version de documents) mais qu'il ne comportait aucun point de surveillance relatif à la vérification de données sources.

Les inspecteurs ont indiqué que des échanges étaient en cours concernant la déclinaison au sein de la filière industrielle des deux guides PTAN relatifs à l'intégrité des données, en référence [12] et [13].

Observation III.6 : En cohérence avec la publication de ces guides, les inspecteurs ont considéré qu'il était important qu'EDF établisse une méthode de surveillance intégrant de manière moins sporadique des actions de vérification de données sources.

En effet, l'ASNR observe que le retour d'expérience met en évidence depuis plusieurs années et encore récemment de nombreux cas d'altération ou de modification de données sources par des fournisseurs. Ces actions, qu'elles puissent ou non être qualifiées de volontaires, sont de nature à remettre en cause la démonstration de la conformité des produits approvisionnés ou à dissimuler des non conformités.

La publication par l'AFCEN, en conséquence, de guides destinés à rendre plus robuste la gestion des données chez les fournisseurs, constitue ainsi une étape importante, mais l'ASNR observe que cette étape devra également être suivie d'une professionnalisation des pratiques de surveillance à ce sujet.

Contrôles croisés sur les produits achetés avec des laboratoires indépendants

La spécification générale d'assurance qualité (SGAQ) EPR2 en référence [18] indique :

*« Planification et maîtrise opérationnelles – Articles ou Activités CFS (Complément à ISO 9001 § 8.1)
8. IPD : Le Titulaire doit mettre en place des mesures de prévention, détection et traitement des Articles ou Activités CFS à tous les niveaux des activités opérationnelles :*

- sélection des Prestataires Externes,*
- exigences spécifiées aux Prestataires Externes en matière de CFS,*
- maîtrise des processus et produits externalisés,*
- activités de surveillance et de mesure. »*

UdF valorise, dans son système de management de la qualité, une action de lutte contre les CFS consistant à réaliser des contrôles croisés réalisés par des laboratoires indépendants sur les produits achetés par UDF. Sur la base des cas de CFS ou de potentiels CFS détectés par le passé par UdF chez des élaborateurs ou revendeurs de produit, les inspecteurs ont demandé à UdF de présenter les actions prises à ce titre. Les représentants d'UdF ont ainsi présenté un premier levier d'action consistant à réaliser des contrôles « avant forge » sur de la matière première considérée « à risque » sur la base des problématiques soulevées dans les « alertes qualité » des années précédentes. Cela a notamment pu mettre en évidence une problématique récurrente de résultats de contrôles ultra sonores non conformes sur certains types d'aciers.

UDF a indiqué que ces contrôles contradictoires ont été déployés dans le but d'améliorer la qualité des produits et de traiter les écarts qualité dans une logique de dé-risquage industriel et non pas spécifiquement pour lutter contre le risque CFS.

Les interlocuteurs UdF ont alors présenté oralement les projets de stratégie de contrôle de type « contre-réception systématique » par analyse chimiques sur les produits reçus. Ils ont indiqué que cette stratégie n'était aujourd'hui pas finalisée et son périmètre non délimité. UdF a notamment évoqué l'intérêt de repérer, sur les certificats matières, les paramètres chimiques en limite des « requis autorisés » et les paramètres spécifiques imposés par certaines spécifications clients afin de pouvoir cibler des contrôles contradictoires pertinents.

Observation III.7 : L'ASNR observe que cette démarche de planification de contrôles contradictoires, en tenant compte du retour d'expérience du fournisseur, est une démarche importante qui est de nature à renforcer l'assurance de la qualité. Elle appelle donc EDF à accompagner UdF dans la poursuite de la mise en œuvre de cette démarche et la rédaction des procédures destinées à l'encadrer.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la DEP

Signé

Flavien SIMON

Annexe 1 au CODEP-DEP-2026-042012: Liste des références

- [1]** Programme technique de fabrication 2850/25
- [2]** Procédure de forge SF5002
- [3]** Arrêté relatif aux installations nucléaires de base du 07 février 2012
- [4]** IA 26 rev L - Approche Graduée et définition des activités IPSN et AIP
- [5]** Note Framatome EPR2 D02-ARV-01-229-213 rev E : Liste des AIP des opérations de fabrication réalisées à Framatome Saint-Marcel
- [6]** BUQSTC/NXX1000 : Spécifications générales Framatome pour tous les fournisseurs de STMA
- [7]** IA 33 rev A - « Liste classement qualité approvisionnement (LCQA)
- [8]** D455625004226 [A] : mandat EDF [FMDI Trillum Sevim] du 14 novembre 2022
- [9]** D330225055067 [A] : offre de surveillance d'EDF BPE [Trillum SEBIM])
- [10]** D300024000061 [A] : Audit EDF chez UdF - Rapport d'audit 2022
- [11]** RM 18-198 rev-B : guide de surveillance de la fabrication des composants QTSTR
- [12]** AFCEN-PTAN-01007-2026 : Guide professionnel relatif à l'évaluation de l'intégrité des données importantes basée sur les principes ALCOA+
- [13]** AFCEN-PTAN-01006-2026 : Guide professionnel intégrité des données relatif aux données importantes mécaniques - ESPN N1
- [14]** INSSN-DEP-2023-0867 du 17 mai 2023 - Inspection du 17 mai 2023 sur le thème de la surveillance et de la détection, prévention et traitement des irrégularités
- [15]** CODEP-MS-2023-062695 : lettre de suite de l'inspection du 13 novembre 2023 sur le thème de l'intégrité des données-inspection n° INSSN-MS-2023-0943
- [16]** Inspection n° INSSN-DEP-2024-0330 d'EDF chez ENSA
- [17]** Procédure AQ2009 rev M relative à la gestion des écarts
- [18]** Spécification EDF D309518038669 rev C : spécification générale d'assurance qualité (SGAQ)
- [19]** Fiche de constat RC 1024
- [20]** CODEP-MS-2018-021313 du 15 mai 2018 : Note aux exploitants d'installations nucléaires de base, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires et aux fabricants de colis de transports de substances radioactives.